Pays de Châteaugiron Communauté

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE



Pays de Châteaugiron Communauté

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES....3
Article 1 : Objet du règlement....3
Article 2 : Champ d'application territorial....3
Article 3 : Définitions....3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif....3
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif....4
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif....4
Article 7 : Information des usagers après contrôle et diagnostic des installations....5
CHAPITRE II : MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSENENT NON COLLECTIF....5
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire....5
Article 9 : Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux....6
Article 10 : Constitution du dossier d'étude de conception de filière....6
Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations....8
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX LIEES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....8
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire....8
Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des travaux....9
CHAPITRE IV : LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES....9
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble....9
Article 15 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien....10
CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE....11
Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur d'un logement occupé d'une installation d'assainissement non collectif....11
Article 17 : Diagnostic de l'installation en cas de vente....11
CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....11
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire....11
Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation....12
Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation....12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES....12
Article 21 : Redevance assainissement non collectif....12
Article 22 : Montant et révision de la redevance....12
Article 23 : Redevables....12
Article 24 : Recouvrement de la redevance....13
Article 25 : Pénalités financières et indemnités....13
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION....14
Article 26 : Mesures de police administrative en cas de danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré....14
Article 27 : Constats d'infractions pénales....14
Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par la Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ou en violation d'arrêtés locaux....14
Article 29 : Voies de recours des usagers....15
Article 30 : Publicité du règlement....15
Article 31 : Modification du règlement....15
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement....15
Article 33 : Clauses d'exécution....15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la facture d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Pays de Chateaugiron Communauté auquel la mission de « contrôle des installations des assainissements non collectif » a été transférée par les communes.

La communauté de commune est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée dans les articles suivants sous l'abréviation de « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A N.C.) : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public chargé d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur une zone géographique déterminée.
Assainissement non collectif (ou ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
Les filières classiques : Les filières classiques ou extensives sont les installations d'assainissement non collectif non soumises à l'agrément des Ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, tertre d'infiltration, filtres à sables, lits filtrants drainés...)
Les filières agréées : Les filières dites agréées sont les installations d'assainissement non collectif agréées par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé (micro stations à boues activées, micro stations à cultures libres, micro stations à cultures fixées, SBR, filières compactes...)

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation, destinée à collecter, transporter, traiter, et à évacuer les eaux usées domestiques produites et rejetées (ou des effluents issus d'installations non classées), à l'exclusion des eaux pluviales, et de maintenir cette installation en bon état de fonctionnement.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes; ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.
Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :
- Le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent ;
- Le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement.

L'occupant de l'immeuble est responsable de la bonne exécution du nettoyage et de la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement.

Il est précisé que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de prétraitement relèvent de l'usager de l'installation. Les modalités de nettoyage et de vidange de l'installation sont traitées au chapitre intitulé entretien des ouvrages de l'article 5.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1" janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le SPANC pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à

toute promesse ou acte de vente.
A partir de la date d'achat, si le résultat du diagnostic est un avis défavorable, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.
Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives, des sanctions pénales et des pénalités financières mentionnées au chapitres VII et VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :
•Les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement,
•Les eaux de lavage de cour ou d'arrosage,
•Les eaux de sources, de drainage ou de fossé,
•Les corps solides et éléments difficilement dégradables,
•Les effluents agricoles,
•Les huiles usagées,
•Les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD),
•Les carburants et lubrifiant,
•Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
•Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
•Tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour les installations non classées, les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par le SPANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
• De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
• D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
• De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
• De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
• D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous.

- **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
• Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
• Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
• L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres VII et VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles et le diagnostic des installations au titre de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages (le cas échéant, celui-ci communiquera l'avis de visite à l'occupant des lieux) dans un délai

raisonnable d'au moins 14 jours.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas, le propriétaire ou son représentant devra informer le SPANC au moins 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour reporter la date de la visite. En cas d'absence de l'usager lors du contrôle prévu, et sans information préalable ou demande de report, le propriétaire pourra être redevable d'une indemnité afin de compenser le déplacement inutile de l'agent du SPANC (voir chapitre VII). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
En cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée en l'absence de l'usager, seulement si celui-ci a fourni un accord explicite par écrit pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.
L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés et le report abusif, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.
Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et dans ce cas :
- Transmettront le dossier au Président de la communauté de communes et au Maire de la commune, qui pourront décider des mesures à prendre.
- Le propriétaire de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée au chapitre VII du présent règlement.

Article 7 : Information des usagers après contrôle et diagnostic des installations

Les observations réalisées par l'agent du SPANC, au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : MODALITES DE CONCEPTION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSENENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire, comme défini au 1" alinéa de l'article 4 du présent règlement de service, est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est ainsi s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. II ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

De plus, depuis le 1" mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Les propriétaires doivent par ailleurs, réhabiliter leur installation pour la rendre conforme à la réglementation, dans les 4 ans maximum suivant le contrôle du SPANC, si l'installation est jugée présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement.

De même, les propriétaires, qui se sont rendus acquéreur d'une habitation, pourvue d'une installation d'assainissement non collectif, et pour laquelle le diagnostic de l'installation existante fourni lors de la signature de l'acte de vente, a donné un avis de non-conformité de l'installation, ont l'obligation de refaire leur installation dans les conditions prévue au présent chapitre dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Il revient alors au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par une entreprise de son choix une étude de définition de filière qui proposera un type d'installation compatible avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : Prescriptions générales liées à la conception et la réalisation des travaux

Le respect des prescriptions réglementaires nationales et locales est de la responsabilité du propriétaire et du Bureau d'études, mandaté et rémunéré par le propriétaire pour réaliser l'étude de conception de la filière d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires nationales et locales dont celles décrites et énumérées dans le présent règlement, l'agent du SPANC pourra demander au Bureau d'études de refaire ou de compléter l'étude de conception à ses frais.

Si le propriétaire impose un équipement non justifié, l'étude devra, le cas échéant, et si cela se justifie, être refaite à ses frais.

- Prescriptions techniques réglementaires :

La conception et la réalisation d'un assainissement non collectif doivent être conformes :
- Aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Aux prescriptions techniques réglementaires variables en fonction des charges de pollution organique ;
- Aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés Préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Aux plans locaux d'urbanisme des Communes concernées ;
- A la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 pour la mise en œuvre d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitations individuelles ;
- Au Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- Au présent règlement de service d'assainissement non collectif.

Article 10 : Constitution du dossier d'étude de conception de filière

Pour toute mise en œuvre d'un nouveau système d'assainissement individuel, le propriétaire doit fournir une étude de définition de la filière d'assainissement, proposée à la parcelle, réalisée par un organisme spécialisé, conformément à l'arrêté du 16 septembre 1997 portant sur les dispositions particulières au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif. Cette étude devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'arrêté du 27 avril 2012.

L'étude devra être transmise au siège du SPANC. L'étude de conception de filière devra être constituée des éléments suivants :

- Un descriptif du sol comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm. Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue au traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir les paramètres suivants :
- Epaisseur,
- Couleur,
- Texture,
- Structure,
- Hydromorphie,
- Perméabilité

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :
- Aptitude à l'épuration,
- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.

- Les relevés topographiques nécessaires à l'implantation de la filière (10 points topographiques minimum et situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

- La description du bâti et de l'environnement direct :

- Urbanisation/Type d'habitat (nature/densité)
- Nbre de pièces / équivalents-habitants,
- Node d'alimentation en eau potable,
- Couvert végétal,
- Localisation et destination des eaux pluviales...

- Le descriptif de l'environnement :

- La présence de puits
- Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel un test de perméabilité du sol et une justification pourront être exigés. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...)
- Zones à enjeu phosphore (cf. SAGE)
- Zones à enjeu sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable
- Zones de baignade

- Plans à fournir

- Un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau ;
- Un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200 -ème et 1/300 -ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement ;
- Un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.

- Choix de la filière justifié et détails des prescriptions de réalisation et d'entretien

- Documents à fournir :

- Autorisation du gestionnaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.
- Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.

• Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental

Les zones à enjeu sanitaire sont notamment, les zones de protection d'un captage d'eau public, destiné à la consommation humaine et les zones à proximité de lieux de baignade.
Il n'existe pas de zone de protection d'un captage public sur le territoire, ni de zone de baignade.

Les Zones à enjeu environnemental définies par le SAGE Vilaine sont les zones de protection de captage et les Zones à enjeu phosphore identifiées comme sensibles sur les têtes de bassin versant.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine et autorisés par le représentant de l'Etat dans le département sauf après une étude complémentaire prouvant que l'installation n'aura pas d'impact sur le captage ou en cas d'impossibilité technique.
L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

• Rejet des eaux usées

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'évacuation des eaux traitées, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré par le Bureau d'Etudes qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Tout rejet en milieu récepteur qu'il soit sur terrain privé ou public (fossé communal ou départemental) devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain concerné. Celle-ci est une pièce obligatoire annexée à l'étude de conception.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur.

Sont interdits : les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

• Éléments complémentaires

En cas de modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le SPANC et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié, Dans le cas contraire, le SPANC sera dans l'obligation de délivrer un avis non conforme. Cet avenant devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le SPANC.

Le Bureau d'étude est responsable de l'étude réalisée et de la filière proposée. II doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respect avec le milieu récepteur et ses usages.

Le Bureau d'études doit informer le propriétaire des différentes solutions de filière, en spécifiant les avantages et les inconvénients de chacun des systèmes. II doit s'assurer que le propriétaire est bien informé des besoins d'entretien de la filière choisie, et des coûts de ces entretiens.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

S'il l'estime nécessaire, l'agent du SPANC effectuera une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 et fera assurer, en sa présence, et par le bureau d'études, tous les tests nécessaires en cas de doute notamment en ce qui concerne la perméabilité des sols.

Le contrôle de conception s'effectuera sur la base des informations fournies par le pétitionnaire. Si le dossier est incomplet ou des précisions devaient être apportées pour l'instruction du dossier, le SPANC sollicitera, autant de fois que nécessaire, le bureau d'études sans qu'aucune facturation supplémentaire ne puisse être demandée au propriétaire.

Le SPANC émet un rapport de visite sur lequel un avis est formulé en conclusion. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Les modifications ou adaptations de l'étude initiale seront demandées autant de fois que nécessaire pour qu'un avis favorable puisse être transmis au propriétaire.

• Cas des permis de construire ou autorisation de travaux

Depuis le 1er mars 2012, la demande de permis de construire doit être complétée avec un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1er du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Toutefois, il est soumis, lors de ces travaux, aux obligations développées au chapitre ci-après.

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de conception prévu dans le chapitre VII du présent règlement, dont le demandeur devra s'acquitter.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX LIEES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

- **Vérification de l'exécution de l'installation avec l'établissement d'un rapport de vérification évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires tant nationales que locales.**

Tout propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux correspondants à l'étude de filière qu'il a fait réaliser conformément aux termes du chapitre précédent.

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'entreprise qui réalise les travaux doit prévenir le SPANC, au moins 3 jours ouvrés avant la date souhaitée du passage de l'agent SPANC pour qu'il procède au contrôle.

Après la première phase des travaux, **et avant toute forme de remblayage des ouvrages**, il doit informer le SPANC, pour que celui-ci puisse organiser une visite sur site et procéder au contrôle des travaux en cours, au contrôle des matériaux et au contrôle de l'implantation des ouvrages.

Le propriétaire ne peut, en aucun cas faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite et afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC se réserve le droit de demander, lors de la visite de contrôle, le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de réalisation prévu dans le chapitre VII du présent règlement, dont le propriétaire devra s'acquitter.

Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des travaux

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de l'étude initiale réalisée par le propriétaire, et validée par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, les matériaux utilisés le cas échéant, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, éventuellement, l'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Dans le cas d'une réhabilitation il sera aussi vérifié la déconnection complète du réseau de collecte à l'ancienne filière et d'autre part, que le dispositif d'accumulation soit vidangé avant d'être comblé.

L'agent du SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, l'agent du SPANC réalise un rapport de vérification des travaux effectués dans lequel il formule son avis sur la conformité de l'installation.

Si cet avis comporte des réserves, l'agent du SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Le rapport final avec avis conforme est transmis au propriétaire 1 mois après la visite.

• **En cas de non-conformité du dispositif**

Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le pétitionnaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du pétitionnaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

Une fois les travaux complémentaires nécessaires achevés, le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une contre-visite de contrôle afin d'effectuer la levée des réserves (prévenir le SPANC trois jours ouvrables avant la date souhaitée du passage de l'agent – fin de travaux).

A l'issue de cette contre-visite, et si tous les travaux nécessaires ont bien été achevés, un certificat de conformité à la règlementation en vigueur attestant de la levée des réserves sera remis au propriétaire.

CHAPITRE IV : LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'usager d'un assainissement non collectif, occupant des lieux, est responsable de l'entretien de son installation. Il est tenu de la maintenir en bon étant de fonctionnement l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif.

Pour cela, il doit :

- Faire vidanger la fosse aussi souvent que nécessaire :
  - une fosse morte ou étanche doit être vidangée dès que celle-ci est pleine ;
  - une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être vidangée quand la hauteur de boues atteint 50% de la hauteur utile de la fosse (en moyenne tous les 4 ans).
- Nettoyer le préfiltre s'il existe tous les 6 mois.
- Vérifier que les canalisations et regards de contrôle permettent un écoulement permanent des eaux usées.
- Vérifier qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté à moins de 3 mètres du système d'assainissement sous peines d'obstruer les drains et d'endommager la filière.
- S'assurer que la surface soit perméable à l'air et protégée de toute circulation de véhicule ou d'animaux.
- Laisser accessible tous les regards de la filière d'assainissement non collectif afin de permettre le contrôle et toute intervention sur l'ensemble du système.
- Respecter, pour les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et de la Santé, les préconisations et fréquences d'entretien et de contrôles spécifiques à l'installation. Ces données doivent être fournies dans le guide d'utilisation et les fiches techniques fournies par le fabricant.

Le jour du contrôle, le propriétaire de l'installation doit :

- Rendre accessibles tous les regards de l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif ;
- Fournir tous les documents concernant la filière (études, plans, rapports/ factures...) ;
- Fournir les bons de vidanges des ouvrages concernés ;
- Fournir tous les documents attestant de l'entretien de l'assainissement (factures, contrats de maintenance...) ;
- Être présent ou être représenté lors du rendez-vous.

L'usager est responsable de toute nuisance occasionnée par un mauvais usage et/ou entretien d'une installation conforme.

Article 15 : Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.
Le SPANC précise, dans l'avis préalable à la visite, quels sont les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, et notamment ceux mentionnés à l'article 14 s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics et opérations de maintenance correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite, selon les modalités prévues à l'article 14, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra soumettre pour validation par le SPANC un projet de réhabilitation conformément aux dispositions du Chapitre II du présent règlement.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite.

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations prévu dans le chapitre VII du présent règlement, dont le propriétaire devra s'acquitter.

- **Contrôle exceptionnel**

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- sur demande du maire lorsqu'il est sollicité par le SPANC suite à la réception d'une plainte écrite pour nuisances causées par une installation.

Les éléments pris en compte lors des contrôles sont les suivants :

- Enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement) ;
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des eaux usées et de leur bonne répartition dans la filière ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues dans les ouvrages de prétraitement (fosses, bac dégraisseur) ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (fournir un bon de vidanges ou autre preuve de vidange au SPANC) ;
- Vérification de la prise en compte des remarques faites par le service lors des précédents contrôles ;
- Contrôle olfactif et visuel du rejet, analyse des effluents traités, si le service le juge nécessaire, dans le cas des systèmes comportant un rejet.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Dans le cas où le rapport conclut avec un avis non conforme, l'avis sera expressément motivé. En cas de dysfonctionnement lié à la conception de l'installation, une liste des travaux à opérer sera réalisée par le SPANC. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 4 années à compter de la réception du rapport.

Le SPANC invitera donc :

- Soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

- **Périodicité du contrôle**

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif seront réalisés tous les 8 ans.

CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN CAS DE VENTE

Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur d'un logement occupé d'une installation d'assainissement non collectif

Depuis le 1" janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Article 17 : Diagnostic de l'installation en cas de vente

Le vendeur du logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif sollicite auprès du SPANC un diagnostic de son installation.

Ce contrôle se déroulera de la même façon que les contrôles périodiques de bon fonctionnement (article 15).

Le contrôle donnera lieu à une facturation correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente prévu dans le chapitre VII du présent règlement, dont le propriétaire devra s'acquitter.

En cas de non-conformité dans le cadre d'une vente immobilière, le nouvel acquéreur a un délai d'un an à partir de la date de l'acte de vente pour réaliser les travaux.

CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative, ou être tenu, de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux chapitre II et III du présent règlement.

Le propriétaire a obligation de réaliser des travaux de réhabilitation dans les délais suivants :

- Dans les meilleurs délais s'il n'y a pas d'installation ;
- Dans l'année qui suit la signature d'un acte de vente si l'installation a reçu un avis défavorable dans les conditions décrites dans le chapitre précédent ;
- Dans les quatre ans suivants un avis défavorable ou favorable avec réserves reçu lors d'un contrôle périodique de l'installation avec vérification de son bon fonctionnement et de son entretien.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux chapitre II et III du présent règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Redevance assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre, conformément à l'article R2224-19-5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Montant et révision de la redevance

La redevance est perçue, selon les types de contrôles, après service rendu, dès la remise ou la réception par le propriétaire du rapport de visite de contrôle et/ou de la facture correspondante.

Les opérations de contrôle seront facturées selon un tarif forfaitaire pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches. Ce tarif forfaitaire et les modalités financières sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en matière d'assainissement non collectif pour chaque type de contrôle, soit :

- Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées à la suite d'une demande d'autorisation d'assainissement non collectif (permis de construire ou réhabilitation) ;
- Contrôle de bonne exécution des travaux d'installation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves et réhabilitées à la suite d'une demande d'autorisation d'assainissement non collectif (permis de construire ou réhabilitation) ;
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Contrôle lors de cession immobilière.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir une indemnité en cas d'absence de l'usager et des pénalités pour obstacle au contrôle (voir article 25).

Les montants des redevances sont consultables auprès du SPANC et sur le site internet de la collectivité. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou de diagnostic et est fixé par délibération du Conseil Communautaire du Pays de Chateaugiron Communauté.

Ce montant peut être révisé par délibération.

Article 23 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception est facturé au demandeur.
Les autres redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances ou indemnités d'assainissement non collectif est envoyée par le trésor public et indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Le nom et prénom et la qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 25 : Pénalités financières et indemnités

Des pénalités pourront être appliquées en cas d'obstacle aux missions de contrôle, d'absence de mise en conformité ou de réalisation d'un assainissement sans autorisation. Les montants des pénalités correspondent aux redevances d'un ou plusieurs contrôles selon les cas, avec une majoration possible dans la limite de 400 % (article L1331-8 du code de la santé publique). Ils sont fixés par délibération du Conseil Communautaire du Pays de Chateaugiron Communauté. Ils sont consultables auprès du SPANC et sur le site internet de la collectivité.

Des pénalités financières pourront être appliquées dans les cas suivants :

- **Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de son représentant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3e report, ou du 2e report si une visite a donné lieu à une absence selon article 6 ;

- **Pour absence de mise en conformité d'un assainissement non collectif suite à un contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux.**

La mise en œuvre et/ou maintien d'une filière ne répondant pas à la réglementation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance des contrôles de conception et de réalisation que le propriétaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement (article L1331-8 du code de la santé publique) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400%.

Cette pénalité s'applique dans l'un des cas suivants :
-Suite à un contrôle périodique avec une obligation de travaux sous 4 ans ;
-Suite à une vente avec une obligation de travaux sous 1an après la signature de l'acte de vente.

L'application des pénalités précitées intervient après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

- **Pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC**

Conformément à l'article 10 du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite un contrôle de la conception et de la réalisation du SPANC. Lors du contrôle périodique, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une demande d'autorisation et/ou d'un contrôle sur la réalisation des travaux, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, la pénalité correspondra au coût de la redevance du contrôle de réalisation que le pétitionnaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, majoré dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400%, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

- Si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la pénalité correspondra au coût de la redevance des contrôles de conception et de réalisation qu'il aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement, majorés dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400%, et ce, en plus de la redevance du contrôle périodique faisant état du changement d'assainissement.

Le propriétaire devra régulariser la mise en place de sa filière avec la réalisation d'une étude de filière suivi d'un contrôle de réalisation permettant la vérification de la bonne exécution des travaux.
Une pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à la régularisation de l'installation.

Il y aura prescription si l'installation à plus de 10 ans.

- **Indemnité pour absence**

En cas d'absence de l'usager lors du contrôle prévu dans les modalités fixées par l'article 6, et sans information préalable ou demande de report, le propriétaire pourra être redevable d'une indemnité afin de compenser le déplacement inutile de l'agent du SPANC. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération du Conseil Communautaire du Pays de Chateaugiron Communauté. Il est consultable auprès du SPANC et sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré

Pour prévenir ou faire cesser un risque pour la santé des personnes, dû soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle. Cela en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, et sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées :

- Soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale ;
- Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'art. L1312-1 du Code de la santé publique, à l'art. L152-1 du Code de la construction et de l'habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'urbanisme, et les articles L216-6, L218- 73 ou L432-2 du code de l'environnement.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par la Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ou en violation d'arrêtés locaux

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1972.

Article 29 : Voies de recours des usagers

- **Règlement amiable des litiges**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.
L'usager peut effectuer par courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée. Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

- **Voies de recours externe**

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits.
Toutefois, les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre les propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du SPANC et dans les Mairies concernées pendant 2 mois. Il sera transmis aux usagers.
En tout état de cause, comme indiqué à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du SPANC ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ou à la Communauté de Commune du Pays de Châteaugiron.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application dans les mêmes conditions que pour le règlement initial.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31. Il annule et remplace le précédent.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté du Pays de Châteaugiron, les Maires des Communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Communautaire dans sa séance du 18 septembre 2025.